

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT JUST EN CHAUSSÉE

DÉPARTEMENT  
DE L'OISEARRONDISSEMENT  
DE CLERMONTCANTON DE  
SAINT JUST EN CHAUSSEE**CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 3 AVRIL 2026  
PROCES-VERBAL DE SEANCE**

Le 3 avril deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 27 mars 2026.

**PRESENTS :** M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Patrick Convers, Mme Yveline Desmedt, Adjoint ; Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** Mme Colette Dollez par M. Patrick Convers, M. Cédric Desmedt par M. Christophe Choquet, M. Matthias Matron par M. Bernard Dubouil.

**ABSENT :** M. Vincent Berthelot

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Ayant donné procuration : 3
- Votants : 28
- Absent excusé : -
- Absent : 1

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## A L'ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
  2. Approbation des procès-verbaux des séances des 27 février et 21 mars
  3. Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal
  4. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
  5. Indemnités de fonctions des élus
  6. Droit à la formation des élus
  7. Désignation d'un référent déontologue auprès des élus
  8. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
  9. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
  10. Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public
  11. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
  12. Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS
  13. Commission Communale pour l'Accessibilité
  14. Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales
- Tour de table

### **1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

(DELIBERATION N° 2026-14)

Monsieur le Maire rappelle que le secrétaire de séance est choisi par le Conseil Municipal parmi ses membres, pour la durée de la séance, afin d'en rédiger le procès-verbal.

#### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu les articles L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret, à la nomination du secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

#### **DECIDE :**

- De désigner Marie-France Leverbe, secrétaire de séance.

## **2. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 27 FEVRIER ET 21 MARS**

(DELIBERATION N° 2026-15)

Monsieur le Maire soumet les procès-verbaux des séances des 27 février et 21 mars 2026 à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

**APPROUVE** les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 27 février et 21 mars 2026, joints en annexe

## **3. DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

(DELIBERATION N° 2026-16)

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de la décision qu'il a prise le 11 mars 2026, lors de son précédent mandat, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal.

<p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</p>	<p>Décision n° 2026-03 : autorisant INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO) à signer l'avenant n° 2 relatif aux travaux de réfection des équipements d'athlétisme et de football et de création de deux courts de padels- concernant le lot 2 « padels couverts » pour un montant de 28 672,00 € HT, augmentant le marché de 5,33 %</p>
--	---

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 47/2023 en date du 7 juillet 2023 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

**PREND ACTE** de la décision prise par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal.

#### **4. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION N° 2026-17)

Monsieur le Maire explique qu'afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

*Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;*

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que les décisions prises par le Maire en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

Ces décisions sont signées personnellement par le Maire.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin, par délibération, aux délégations qu'il a accordées au Maire. Il peut également les modifier par délibération.

## **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard Dubouil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2122-17, L2122-18, L2122-22, L2122-23,

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **DECIDE DE CONFIER** au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant maximum de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 200 000 € par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à l'exception des emprunts structurés dits "toxiques" et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'opérer tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par accident ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 € ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 150 000 €, dans les domaines du sport, de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, du social, de l'économie, des services à la population et cadre de vie, du développement durable, de l'écologie, de l'aménagement paysager, du patrimoine communal, de l'aménagement urbain, de la sécurité des biens et des personnes ;

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable et permis de construire) relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRECISE QUE** le Maire devra rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.
- **PRECISE QU'EN** cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la délégation qui lui a été accordée ci-dessus sera momentanément exercée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**5. INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**  
(DELIBERATION N°2026-18)

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

**Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l'élu local » parue au Journal officiel du 23 décembre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu la délibération n°2026-11 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 8,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée à un taux maximal de par la loi. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à bénéficier de l'indemnité à un taux inférieur, le Conseil Municipal devant dans ce cas délibérer,

Considérant que la population totale de la commune est de 5 869 habitants,

Après en avoir délibéré,

par 21 voix pour et 7 voix contre;

**DECIDE :**

- Que le montant des indemnités de fonction des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :
- **ADJOINTS** : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales ;

-Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

Monsieur **CORETTE** justifie le vote contre, des membres de la liste Donnons un nouvel élan à Saint Just, relatif aux indemnités des Adjointes par le fait que depuis plusieurs mois Monsieur **DUBOUIL** et son équipe font part de leur préoccupation relative au financement de la commune pour les prochaines années qui nécessite l'effort de tous. Par conséquent, la liste Donnons un nouvel élan à Saint Just estime qu'une baisse de 20 % de l'indemnité mensuelle des Adjointes sur l'ensemble du mandat se serait inscrite dans cet effort et aurait permis de financer un projet de 100 000 €.

## **6. DROIT A LA FORMATION DES ELUS** (DELIBERATION N° 2026-19)

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux. La durée du congé de formation est de 24 jours par mandat.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local et être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local (rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, attributions exercées par le Maire au nom de l'État, présentation détaillée des principaux droits et des obligations notamment déontologiques).

Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ainsi, ils s'accumulent avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Conformément aux dispositions susvisées, il est proposé au Conseil de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre.

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L1221-5, L2123-12, L2123-13, L2123-14,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

### **DECIDE :**

- **DE VALIDER** la formation des membres du conseil municipal selon les orientations suivantes:
  - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
  - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,

• Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

- **PRÉCISE QUE** ces formations devront être dispensées par un organisme titulaire d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

- **DE FIXER** l'enveloppe annuelle à 10 % du montant total des indemnités annuelles de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce 12 078 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

- **PRÉCISE QUE** chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du Maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

- **PRÉCISE QUE** chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

- **PRÉCISE QUE** les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.

- **PRÉCISE QUE** les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

- **PRÉCISE QUE** les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

## **7. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE AUPRES DES ELUS** (DELIBERATION N° 2026-20)

Monsieur le Maire explique que les collectivités territoriales sont tenues de désigner un référent déontologue chargé d'apporter à tout élu local tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Les missions de référent sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Pour cela, le référent doit être extérieur à la collectivité. Il ne peut ainsi avoir de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions.

L'organe délibérant de chaque collectivité peut désigner une personne n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée :

- aucun mandat d'élu local,
- n'en exerçant plus depuis au moins trois ans,
- n'étant pas agent de cette collectivité
- ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu la loi n° 2025-366 du 31 mars 2025 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-12 à L1111-14, et R1111-1-A à R1111-1-D,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-654 du 19 juillet 2021 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue assure une fonction de sensibilisation auprès des élus pour prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants de la collectivité territoriale,

Considérant que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ;

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant la candidature de Monsieur Yanisse BENRAHOU, son expérience et ses compétences exercées auprès de diverses personnes publiques notamment dans la mise en place d'outils de prévention des risques relatifs à la corruption et aux manquements au devoir de probité, il apparaît pertinent de lui proposer d'exercer les missions de référent déontologue des élus de la ville,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **DESIGNE** Monsieur Yanisse BENRAHOU, enseignant à l'Université Paris Nanterre et à Sciences Po Paris ainsi que consultant-chercheur au sein du cabinet Fleurus Avocats, spécialisé dans les questions de déontologie publique, en tant que référent déontologue des élus de la commune de Saint Just en Chaussée, jusqu'au terme du mandat du conseil municipal en cours,
- **DECIDE** que le référent déontologue des élus locaux assure les différentes missions suivantes :
  - o Il apporte aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local,
  - o Il sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité,
- **PRECISE** que :
  - o le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par courriel à [yanisse.benrahou@fleurusavocats.com](mailto:yanisse.benrahou@fleurusavocats.com),
  - o toute demande fera l'objet d'un accusé de réception sous 15 jours ouvrables et il sera indiqué si la question posée est recevable, c'est-à-dire en lien avec les missions confiées au référent déontologique. Si la demande est jugée irrecevable, un avis motivé d'irrecevabilité sera rendu et adressé à l'élu,
  - o le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, et si besoin recevoir l'élu afin de préparer son conseil,
  - o le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas deux mois à compter de l'émission de l'accusé de réception, l'avis sera rendu par écrit,
- **PRECISE** que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal. La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.
- **PRECISE** que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à disposition :
  - o Mise à disposition ponctuelle d'un bureau
  - o Consultation en visio-conférence

- **PRECISE** que le montant de sa rémunération est fixé à 80 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Monsieur Yanisse BENRAHOU adressera, chaque trimestre, un tableau anonymisé récapitulatif des saisines afin de percevoir les indemnités afférentes.

Les différents tableaux susvisés feront l'objet d'un rapport annuel dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant, les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

- **PRECISE** qu'il faut entendre par dossier :

- Une même question posée par plusieurs élus ne constitue qu'un seul dossier
- Plusieurs questions posées par un ou plusieurs élus constituent plusieurs dossiers, sauf à ce que les questions posées découlent en réalité d'une seule et même problématique donnée
- Une saisine manifestement irrecevable ne constitue pas un dossier
- Une saisine ayant fait l'objet d'un accusé de réception constitue un dossier et ce même si l'élu retire sa demande

- **PRECISE** que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement, sur demande et sur présentation de justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

- **PRECISE** que ces dépenses seront inscrites au budget communal

Monsieur **DUBOUIL** précise que Monsieur **BENRAHOU** sera présent lors de la séance du Conseil Municipal du 3 juin prochain afin de se présenter et expliquer plus en détail sa mission.

## **8. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER** (DELIBERATION N° 2026-21)

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances explique que l'assemblée délibérante doit établir son règlement budgétaire et financier, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Ce document fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité, notamment pour la préparation et l'exécution du budget, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble de acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier annexé évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la collectivité.

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Christophe Choquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-30,

Vu le projet de règlement en annexe,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier doit être établi avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération
- **D'HABILITER** le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

### **9. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** (DELIBERATION N° 2026-22)

À la suite de l'installation du Conseil Municipal, il convient de former la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Maire explique que la Commission d'Appel d'Offres attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Par ailleurs, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

En application des dispositions des articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- Du Maire ; qui en est Président de droit ou de son représentant
- De cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

L'élection doit se faire à bulletin secret sauf accord unanime contraire des membres du conseil municipal.

Si une seule liste se présente, les nominations prennent effet immédiatement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément aux dispositions légales, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale doit être respecté et la minorité a le droit d'être représentée au sein de cette commission.

## Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5, L1414-2, L1414-4, L2121-21, L2121-22, D1411-3, D1411-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire ou son représentant, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que, si une seule liste est présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L2121-21 du CGCT,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **Proclame** élus les membres titulaires suivants :

- Marie-France LEVERBE
- Laurette BRUNET
- Thierry MANFREDI
- Martine BOURGOIN
- Julien CORETTE

- **Proclame** élus les membres suppléants suivants :

- Dominique CHEDEVILLE
- Patrick CONVERS
- Yveline DESMEDT
- Colette DOLLEZ
- Romuald CAZIER

### **10. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** (DELIBERATION N° 2026-23)

À la suite de l'installation du Conseil Municipal, il convient de former la Commission de Délégation de Service Public.

Monsieur le Maire explique que la Commission de Délégation de Service Public intervient pour se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local.

Elle est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci. Son avis est obligatoire.

Par ailleurs, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission de Délégation de Service Public. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission lui est préalablement transmis.

En application des dispositions des articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- Du Maire ; qui en est Président de droit ou de son représentant
- De cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

L'élection doit se faire à bulletin secret sauf accord unanime contraire des membres du conseil municipal.

Si une seule liste se présente, les nominations prennent effet immédiatement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément aux dispositions légales, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale doit être respecté et la minorité a droit d'être représentée au sein de cette commission.

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1, L1411-5, L2121-21, L2121-22, D1411-3, D1411-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission de Délégation de Service Public et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire ou son représentant, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission de Délégation de Service Public doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que, si une seule liste est présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L2121-21 du CGCT,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **Proclame** élus les membres titulaires suivants :

- Marie-France LEVERBE
- Laurette BRUNET
- Thierry MANFREDI
- Martine BOURGOIN
- Julien CORETTE

- **Proclame** élus les membres suppléants suivants :

- Dominique CHEDEVILLE
- Patrick CONVERS
- Yveline DESMEDT
- Colette DOLLEZ
- Romuald CAZIER

**11. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
(DELIBERATION N° 2026-24)

Monsieur le Maire explique que le Centre Communal d'Action Sociale est un organisme extérieur au Conseil Municipal, régi par les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-6 et suivants du code l'action sociale et des familles (CASF).

Il s'agit d'un établissement public administratif communal agissant dans le domaine de l'action sociale et administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le conseil d'administration est composé de 8 administrateurs a minima, en plus du Maire Président de droit :

- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 4 membres nommés par arrêté du Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Ils doivent être en nombre égal mais leur nombre n'est pas limité. Selon les dispositions légales, le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration à 8 (4 membres élus par le Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire).

**Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS »

Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment L123-4, L123-6, R123-8 et R123-10 à R123-15,

Considérant que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de minimum 4 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de minimum 4 membres nommés par le Maire,

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à :
  - 4 membres élus par le Conseil Municipal
  - 4 membres nommés par le Maire

## **12. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** (DELIBERATION N° 2026-25)

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois qui suit le renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal a décidé de fixer le nombre de membres élus par le Conseil Municipal à 4.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

## Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment L123-4, L123-6, R123-8 et R123-10,

Vu la délibération n° 2026-24 en date du 3 avril 2026 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire ou son représentant, cette commission est composée de quatre membres élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que, si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix,

Considérant que l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, à l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- Ont été proclamé membres du conseil d'administration :

- Yveline DESMEDT
- Marie-France LEVERBE
- Christophe TREVILY
- Anne-Sophie FRANÇOIS

### **13. COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE** (DELIBERATION N° 2026-26)

Monsieur le Maire indique que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment :

- de représentants de la commune
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées
- de représentants des acteurs économiques
- de représentants d'autres usagers de la ville

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- recenser par voie électronique la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées
- organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Par ailleurs, la commission est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal. Elle est également informée du suivi de l'Ad'AP et est destinataire de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans celui-ci quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Monsieur le Maire précise que les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que les représentants d'autres usagers seront sollicités afin de désigner un représentant pour siéger au sein de la commission communale d'accessibilité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner les représentants de la commune.

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite loi « Handicap »,  
Considérant la loi 2009-255 du 12 mai 2009 qui rend obligatoire la création de la Commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21, L2143-3,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission Communale pour l'Accessibilité,

Considérant que le Maire est Président de droit et que la Commission Communale pour l'Accessibilité est composée de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle, il appartient au Conseil Municipal de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée, chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer au moins d'un représentant,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret, à la désignation des représentants de la commune,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

-**DECIDE** de créer la Commission Communale pour l'Accessibilité,

-**DECIDE** de retenir le chiffre de 16 comme étant le nombre global des membres de l'assemblée représentant la commune, qui la composent, soit 8 titulaires et 8 suppléants,

-**APPROUVE**, en qualité de représentants du Conseil municipal, la désignation de :

#### Titulaires :

- Pascal BOURGETEAU
- Patrick CONVERS
- Thierry WIMS
- Elisabeth ROUVREAU
- Yveline DESMEDT
- Colette DOLLEZ
- Anne-Sophie FRANÇOIS
- Cécilia RUCQUOY

#### Suppléants :

- Martine BOURGOIN
- Vincent BERTHELOT
- Cédric DESMEDT
- Katia BUCAMP
- Dominique CHEDEVILLE
- Pascal FRAZAO
- Eléa FLAMENT
- Julien CORETTE

**-PREND ACTE** que le Maire arrêtera la liste des membres représentant les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que les représentants d'autres usagers de la ville.

#### **14. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

(DELIBERATION N° 2026-27)

Monsieur le Maire indique que la commission de contrôle des listes électorales est une instance chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), déposés par les électeurs, contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- Le Maire
- Les adjoints titulaires d'une délégation
- Ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

Le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission, selon l'ordre du tableau.

Les membres sont ensuite nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans, et à chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat.

Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant, nommé explicitement dans l'arrêté préfectoral. Ce suppléant est autorisé à siéger en lieu et place du titulaire, que ce soit de manière temporaire ou définitive, et ce, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté modifiant la composition de la commission.

### **Le Conseil Municipal**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L19, R 7 à R11,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales,

Considérant que les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont désignés par arrêté préfectoral pour six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux (trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission),

Considérant que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle,

Considérant que les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner les conseillers municipaux comme membre de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux modalités décrites ci-dessus :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<u>Liste Saint Just Avenir :</u> - Colette DOLLEZ - Marie-France LEVERBE - Thierry MANFREDI	<u>Liste Saint Just Avenir :</u> - Dominique CHEDEVILLE - Elisabeth ROUVREAU - Sandrine BORNSIAK
<u>Liste Donnons un nouvel élan à Saint Just :</u> - Pascal FOVIAUX - Anne-Sophie FRANÇOIS	<u>Liste Donnons un nouvel élan à Saint Just :</u> - Romuald CAZIER - Matthieu GRENE

## **TOUR DE TABLE**

### **CONSTITUTION DES COMMISSIONS**

M. **CORETTE** adresse ses remerciements pour la représentation de Donnons un nouvel élan à Saint Just au sein des différentes commissions.

### **AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 - ENTRÉE DE SAINT JUST EN CHAUSSEE - RUE DE MONTDIDIER**

M. **CONVERS** informe que la société chargée d'effectuer l'étude de sécurité préalable aux aménagements routiers de la rue de Montdidier nécessaires à la réduction de la vitesse a été contactée. Cette portion de route étant départementale, l'étude de sécurité et les travaux pourraient être subventionnés en partie par le Département.

### **FERMETURE DE CLASSE ECOLE MATERNELLE DU MOULIN**

M. **DUBOUIL** annonce avec soulagement que cette année la commune ne subira pas de fermeture de classe bien que la carte scolaire 2026-2027 en prévoyait une. Il remercie M. **MATRON** pour son implication dans ce dossier.

### **TRAVAUX**

M. **DUBOUIL** donne les informations suivantes :

- des démarches ont été entreprises pour l'installation d'un radar de chantier type Alice en bas de la rue de Paris
- le contrôle annuel du mur d'escalade a eu lieu
- les berges de l'Arré rue du Plessier et celles de l'étang dans le parc ont été consolidées
- les membres de la commission « bois » ont procédé au nettoyage des chemins des bois de Mermont et Naquet, suite aux dernières tempêtes
- les travaux de la piste d'athlétisme et du terrain de foot vont reprendre et devraient être achevés fin mai sous réserve des conditions météorologiques
- la Communauté de Communes du Plateau Picard réalisera des travaux de réfection d'une conduite d'eau potable et de ses branchements rue de Paris à partir du 7 avril pour une durée prévisionnelle de sept semaines

**BAISSE DES EFFECTIFS AU COLLEGE LOUISE MICHEL**

M. CHOQUET, ayant assisté au Conseil d'Administration du Collège Louise Michel, confirme la baisse des effectifs à la rentrée prochaine. Ce sont environ 700 élèves qui seront accueillis contre 770 cette année. Cette diminution a pour conséquence la fermeture d'une classe en 6<sup>ème</sup> et la suppression de deux postes de professeurs.

**ECLAIRAGE PISTE D'ATHLETISME**

En réponse aux interrogations de M. CAZIER relatives à l'éclairage de la piste d'athlétisme, M. DUBOUIL répond que l'éclairage a été remis à l'identique à la suite des travaux.

M. CAZIER déplore l'existence d'une zone d'ombre à la sortie des vestiaires.

M. DUBOUIL répond qu'il est envisageable d'installer un spot pour remédier à ce problème.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire de Saint Just en Chaussée  
Bernard DUBOUIL

Le Secrétaire de séance  
Marie-France LEVERBE